

Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 53, numéro 1, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104425ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104425ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1985). Chronique juridique. *Assurances*, 53(1), 62-68.
<https://doi.org/10.7202/1104425ar>

Chronique juridique

par

Rémi Moreau*

1. La formule de proposition

62

Le principe du consensualisme s'applique en matière de contrats d'assurance. Ainsi, le contrat est valable par le simple consentement mutuel des parties. La police d'assurance n'est qu'un document constatant l'entente⁽¹⁾, qui peut être verbale ou écrite.

L'entente verbale, toutefois, peut créer des difficultés, quant à la preuve des conditions offertes au contrat. Aussi, le législateur a édicté, à l'article 2478 du Code civil, une règle d'ordre public qui se lit comme suit :

Art. 2478. L'assureur doit remettre au preneur la police et une copie de toute proposition faite par écrit.

En cas de divergence entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contrat à moins que l'assureur n'ait indiqué par écrit au preneur les points de divergences.

D'ailleurs, « l'assureur ne peut invoquer de conditions qui ne sont pas énoncées dans le contrat⁽²⁾. »

Les auteurs de l'excellente publication *Canadian Journal of Insurance Law*⁽³⁾ examinent la portée pratique de ces dispositions dans le dernier numéro et soulignent l'incertitude créée dans certaines situations, notamment lorsque la demande d'assurance origine d'une conversation téléphonique ou d'une rencontre, entre l'entente véritable et la police d'assurance émise subséquentement.

* M. Moreau dirige actuellement un Bureau de recherches en assurances au 7043, rue Giraud, Anjou H1J 2H2.

(1) Article 2477 du Code civil. Voir *Guardian Insurance Co. of Canada c. Victoria Tire Sales Ltd.*, 1979, 2 S.C.R. 849.

(2) Article 2482 du Code civil.

(3) Numéro 6, septembre/octobre 1984.

Sur ce sujet, ils citent l'affaire *Robitaille c. Madill* et autres, que nous avons commentée brièvement dans une chronique précédente⁽⁴⁾. En cette affaire, on fait état qu'une inspection a été faite par les experts de l'assureur sur un système de protection au CO₂, suite à une demande d'assurance par le propriétaire d'un hôtel avec restaurant. L'expert n'y trouvant aucune anomalie, les conditions de tarification furent établies par l'assureur. Une proposition d'assurance fut remplie par l'assuré et acceptée par l'assureur, le jour suivant, sans autres formalités ou indications additionnelles. Subséquentement, la police d'assurance fut émise et envoyée à l'assuré. Cependant, une copie de la formule de proposition n'était pas annexée à la police.

Suite à un incendie, l'assureur refusa de payer en argumentant devant le tribunal que l'assuré avait omis de représenter correctement le risque. L'assuré, au contraire, exprima qu'il avait transmis tous les éléments sur sa propre connaissance du système.

Comme aucun élément spécifique dans la formule de proposition ne permettait à l'assuré de donner des renseignements plus précis à l'assureur, le tribunal conclut que l'accord intervenu entre l'assuré et l'assureur était valable, suite à l'acceptation par ce dernier de la proposition. Nous attendons avec intérêt les commentaires de la Cour d'appel sur cette question.

Par ailleurs, il existe de nombreux cas où l'assuré déclare fausement des faits dans la formule de proposition. Lorsque l'assuré répond de façon fausse ou inexacte à une question, l'assureur peut nier couverture, en vertu du principe que toute fausse déclaration, lors de l'engagement initial, entraîne la nullité du contrat.

Un exemple nous est fourni dans l'arrêt récent *Mario Bujold c. La Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, et la Banque de Commerce Canadienne Impériale*⁽⁵⁾.

L'assureur refuse paiement, suite à une réclamation d'une somme de \$2,838, en vertu d'une police garantissant un emprunt bancaire de l'assuré, au cas d'incapacité.

(4) 1983 C.S. 331. Portée en appel. Voir la Revue «*Assurances*», juillet 1984, «*Chronique juridique*», page 251.

(5) 1984, C.P. 1 et 2.

Dans une section de la proposition intitulée « Déclaration de présence au travail et exclusion correspondante », l'assuré avait répondu « oui », indiquant qu'il était présent à son travail et qu'il n'avait pas été absent au cours des trente jours précédant la date de la proposition.

Il s'avère, dans les faits, que cette affirmation était fausse, puisque l'assuré s'était blessé à un doigt, dans les jours qui avaient précédé, et n'était pas en mesure d'exercer son travail.

64 Il serait faux d'argumenter qu'une déclaration fautive n'entache pas le contrat et qu'il s'agissait d'une pure formalité.

Appelée à trancher le litige, la Cour retient que le texte de la proposition ne fait aucune distinction, quant au genre de blessure qui a entraîné l'absence au travail. Elle ne peut donc se servir des règles de l'interprétation et donner au mot « *blessure* » un sens plutôt qu'un autre. Elle conclut donc « que le fait d'être absent du travail pour quelque maladie ou blessure que ce soit rend l'applicant non éligible » au contrat d'assurance.

2. Les frais de justice en matière pénale sont-ils assurables ?

Les frais de justice en matière pénale sont reliés à la recherche, à la poursuite et à la défense de crimes, délits ou infractions dont voici les principaux :

- frais de translation des prévenus ;
- frais de transport des procédures ;
- honoraires et vacation de témoins experts ;
- frais alloués aux interprètes, aux gardiens et aux greffiers ;
- frais de comparution des témoins ;
- frais extrajudiciaires.

Si le prévenu est condamné, il est tenu par la loi de supporter les frais : qui perd le procès en supporte les frais.

Dans certains pays européens, notamment la Belgique, la condamnation aux frais de nature pénale ne constitue pas une peine, mais plutôt une dette civile envers l'État. Il serait alors loisible de couvrir tels frais par une assurance appropriée, s'il n'y a aucune relation entre le montant de l'amende et les frais de justice⁽⁶⁾.

(6) On peut encourir une forte amende et payer très peu de frais. Le contraire est également possible.

Qu'en est-il au Canada, où le droit criminel est de juridiction fédérale? L'article 744(3) édicte que les frais sont compris dans l'amende :

« Lorsqu'une amende ou une somme d'argent, ou les deux, sont déclarées payables par un défendeur, et qu'une période d'emprisonnement à défaut du paiement est infligée, le défendeur, faute de paiement, peut être mis dans l'obligation de purger la période d'emprisonnement infligée et, aux fins du présent paragraphe, tous les frais adjugés contre le défendeur sont censés faire partie de l'amende ou de la somme d'argent déclarée payable. »

65

Ainsi, les frais dont le paiement est exigé à titre de peine ne sont pas assurables, puisqu'ils sont contraires à l'ordre public. Il en serait autrement, quant aux frais de défense, si le prévenu est acquitté⁽⁷⁾.

3. L'assurance des dommages punitifs

Rien ne s'oppose, sous réserve de législations spécifiques interdisant l'assurance, à ce que l'assureur réponde, en matière civile, des dommages punitifs ou exemplaires qui originent de tribunaux de Common Law ou de législations spécifiques⁽⁸⁾.

Ainsi, à moins que les contrats d'assurance de responsabilité ne couvrent explicitement que les dommages-intérêts compensatoires, les dommages punitifs ou exemplaires sont garantis à titre de conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, sous réserve d'exclusions spécifiques visant tels dommages.

Certaines lois stipulent des sanctions pénales et civiles à la fois. Tel est le cas de la Charte des droits et libertés. Si la violation d'une loi ou d'un règlement entraîne la responsabilité civile, notamment quant aux normes édictées en matière de prudence et de sécurité, le tribunal peut y voir une relation entre telles normes et le devoir général de prudence sous l'article 1053 du Code civil. L'application de

(7) Ainsi, plusieurs assureurs garantissent les frais de nature pénale encourus par les administrateurs et dirigeants, pourvu qu'ils soient finalement acquittés. « Assurance de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants. »

(8) Par ailleurs, le droit civil, au Québec, semble être à l'effet, selon la tendance de la jurisprudence, de ne pas reconnaître l'attribution de dommages punitifs ou exemplaires. Nous référons le lecteur à une étude parue sur le sujet dans le numéro d'octobre 1978 de la Revue «*Assurances*».

l'assurance de responsabilité civile, à ce titre, nous semble également évidente, selon l'article 2481 du Code civil, qui stipule ce qui suit :

Art. 2481. Est sans effet toute clause générale libérant l'assureur en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un acte criminel.

L'ordre public s'oppose, pour des raisons de moralité, à la garantie d'assurance des actes ou infractions en matière criminelle.

4. L'intention coupable, élément essentiel à une infraction criminelle

66

Pour qu'il y ait matière pénale telle, par exemple, en vertu de la Loi sur les douanes, il faut deux éléments essentiels, à savoir :

- la commission d'un acte fautif en vertu d'une législation pénale ;
- la preuve de la *mens rea*, que l'on qualifie d'intention coupable.

Dans la cause *Annette Fant c. L'Équitable*, compagnie d'assurances générales⁽⁹⁾, la demanderesse réclamait une indemnité d'assurance, suite à un vol de certains biens. L'assureur en défense soutenait, en s'appuyant sur une exclusion de la police, que les biens en litige furent « illégalement transportés » parce que la demanderesse ne les avait pas déclarés à l'officier de douane.

La Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu de mauvaise foi de la part de la demanderesse, au sens de l'article 205 de la Loi sur les douanes, dont le premier paragraphe se lit ainsi :

« Si quelque personne, propriétaire ou non, dont la preuve incombe à l'assuré, a en sa possession, recèle, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada. . . ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués, sans faculté de recouvrement, et si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer. »

Dans ses notes, l'avocate de la demanderesse cite *Louis-Philippe Pigeon*, dans *Rédaction et interprétation des Lois*⁽¹⁰⁾, à l'effet

(9) 1983. C.P. 181.

(10) 1978 - Éditeur officiel du Québec.

que les mots *sans excuse légitime*, dans l'article 205 précité, doivent avoir le même sens que la *mens rea* :

« Au contraire, dans l'infraction statutaire, si l'on veut que l'intention coupable soit un élément essentiel, si l'on veut, par conséquent, que l'inculpé puisse se défendre par l'absence d'intention coupable, il faut le dire. C'est la raison pour laquelle, chaque fois que l'on crée une infraction statutaire, si l'on veut que l'intention coupable soit un élément essentiel, il faut introduire les mots « *sciemment* » ou « *volontairement* » ou quelque chose d'analogue, afin d'introduire la règle de la *mens rea*.

Il va sans dire, lorsque dans l'infraction statutaire, on introduit le « *sciemment* » ou « *volontairement* », on rend la preuve de l'infraction très difficile. C'est pourquoi, il y a lieu, chaque fois qu'on le fait, de songer à la nécessité de prévoir une présomption afin de n'avoir pas à prouver l'intention, mais de réserver plutôt au prévenu la possibilité de se disculper en prouvant son ignorance ou sa bonne foi. »

67

En l'espèce, le tribunal a pu conclure qu'il n'y avait pas eu de transport illégal de bijoux et que la réclamation pour vol desdits biens dans une résidence était bien fondée, puisque la demanderesse n'avait jamais eu l'intention de commettre un acte criminel, qu'elle était de bonne foi et qu'elle s'était conformée aux exigences des lois canadiennes devant ses officiers⁽¹¹⁾.

5. La faute volontaire et la clause d'arbitrage

L'affaire ⁽¹²⁾ Samson Bélair Inc., demanderesse appelante et Banque Toronto-Dominion, codemanderesse, c. Commerce and Industry Insurance Company, intimée, porte sur un appel d'un jugement interlocutoire rendu en Cour supérieure, rejetant une requête pour nomination d'un arbitre.

L'assureur y alléguait que l'assuré, dénommé Scullion, avait mis le feu volontairement à son établissement et que cette question de fraude, étant à la substance même de la validité du contrat, empêchait le recours à la clause d'arbitrage.

(11) Nous signalons un jugement rendu en sens contraire, à l'effet que des objets achetés ou acquis à l'étranger, non déclarés aux douanes, sont considérés avoir été transportés illégalement au Canada et constituent des biens exclus en vertu de l'assurance (Armando Armelin c. La cie d'Assurance Guardian du Canada. Cour provinciale. Montréal, le 21 octobre 1977).

(12) 1984 C.A. 156 à 163. Les demanderesse en appel agissaient à titre de syndic à la faillite, d'une part, et de créancière ordinaire, d'autre part.

Le tribunal n'est pas de cet avis. Il établit que l'assureur ne pouvait interdire l'application de la clause d'arbitrage, contenue au contrat d'assurance, par la simple allégation de la mauvaise foi ou de la fraude de l'assuré :

« L'arbitrage, à mon avis, ne retranchera pas un iota au droit de l'assureur de présenter une défense pleine et entière. . . L'arbitrage décide le quantum de la perte réelle et le juge peut décider ensuite des autres points litigieux. »

68 La requête des appelants pour nommer un arbitre est donc accueillie avec dissidence.

6. L'incapacité totale

Dans l'affaire *La Métropolitaine, Compagnie d'assurance-vie c. Jean Rivard*, la Cour d'appel⁽¹³⁾ a réaffirmé le principe qu'il faut interpréter de façon libérale la définition de l'incapacité totale stipulée ainsi dans deux « polices rente de sécurité en cas d'incapacité » :

« L'expression *incapacité totale* signifie l'impossibilité complète, pour l'assuré, d'exercer, toutes et chacune, les occupations rémunératrices, que, raisonnablement, il est apte à exercer. . . »

En l'espèce, l'intimé, vice-président des ventes et directeur d'une compagnie, âgé de 57 ans, était devenu incapable de travailler parce qu'il souffrait d'insuffisance coronarienne et de stress.

Le tribunal considéra qu'il ne suffisait pas, pour telle personne, d'occuper un quelconque travail, tel celui de gardien de nuit, mais d'exercer un emploi que, raisonnablement, il est apte à exercer, suivant son instruction, sa fonction et son expérience. « Suivant ces critères et son état médical, l'intimé est actuellement incapable aux sens des deux polices ».

Après avoir fait une revue de la jurisprudence⁽¹⁴⁾ et des auteurs⁽¹⁵⁾, la Cour conclut que l'intimé ne pouvait exercer une fonction rémunératrice à laquelle il était raisonnablement apte.

(13) 1984, C.A., 191.

(14) *Compagnie d'assurance Guardian du Canada et Victoria Tire Sales Ltd. et Peter Greenberg*, 1979, 2 R.C.S. 849 ; *Exportations Consolidated Bathurst Limitée et Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.* (1980) 1 R.C.S. p. 888.

(15) Bergeron, J.G. « L'interprétation d'un contrat d'assurance au-delà de la lettre du contrat, 1981, 41 R. du B. 306 à 314 ; MacGillivray, E.J. et Browne, D., *Insurance Law relating to all risks other than marine*, 2nd Edition, London, Sweet & Maxwell, 1937, p. 1451.